

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC 01/05 01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 8 novembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges, Madame la
14 Présidente ; nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Le greffier pourrait-il faire l'appel de l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine dans l'affaire
18 *le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire CPI 01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Bonjour. Bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
21 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
22 Je vois que M^e Kilolo va reprendre le flambeau pour l'interrogatoire de ce matin.
23 Bonjour à nos interprètes et à nos... sténotypistes, pardon.
24 Et nous allons reprendre ce matin... l'interrogatoire du témoin 0031 par la Défense, et je
25 demande à l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.
26 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
27 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0031 (*sous serment*)
28 (*Le témoin s'exprimera en français*)

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le juge.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bienvenue de nouveau dans ce
4 prétoire. Nous espérons que vous vous êtes bien reposé la nuit dernière. Est-ce que
5 vous vous sentez bien et êtes-vous prêt à reprendre votre déposition ?

6 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant que je
8 ne donne la parole à la Défense, je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous
9 serment ; est-ce que vous le comprenez ?

10 LE TÉMOIN : Je le comprends, Madame.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Comme vous le constatez
12 aujourd'hui, M^e Liriss n'est pas présent ; donc, c'est M^e Kilolo qui va poursuivre votre
13 interrogatoire pour le compte de la Défense.

14 Maître Kilolo, vous avez la parole.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e KILOLO :

17 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Bonjour, Maître.

20 Q. Comme M^{me} la Présidente vous l'a dit, je suis M^e Aimé Kilolo. C'est moi qui serai
21 amené à poursuivre l'interrogatoire avec vous ce matin, et soyez en rassuré, avant
22 12 heures, la Défense aura clôturé son interrogatoire et vous pourrez retourner chez
23 vous.

24 Est-ce que vous me comprenez ?

25 R. Je vous comprends parfaitement, Maître.

26 Q. Monsieur le témoin, je voudrais recourir à une déclaration que vous avez faite au
27 Bureau du Procureur.

28 Dans le premier document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0299, voici

1 la question qui vous a été posée : « Savez-vous quel était le but du MLC quand ils sont
2 venus à la République centrafricaine au mois d'octobre 2002 ? »

3 Votre réponse : « Je crois que c'est un appel. Ils ne peuvent pas venir de leur propre gré.
4 Sûrement que c'est un appel politique. C'est au niveau du chef de l'état qui leur a
5 demandé à ce qu'ils viennent, à ce que je sache. Il faut peut-être poser cette question au
6 ministre de la Défense ou au chef de l'État.

7 Ce n'est pas à mon niveau ».

8 Question des enquêteurs : « Est-ce que vous savez qui a demandé aux troupes du MLC
9 d'intervenir à Bangui ? »

10 Votre réponse : « Au risque de me répéter, comme je l'ai dit, il faut peut-être poser cette
11 question, moi, je ne sais pas, il faudrait peut-être poser cette question au ministre de la
12 Défense, au chef d'état-major, au ministre parce que c'est quelque chose qui dépasse
13 mon niveau. C'est une question à poser au président de la République qui est le chef
14 suprême des armées, au ministre de la Défense, au chef d'état-major des armées. Moi, je
15 ne sais pas. » Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration adressée au Bureau du
17 Procureur ?

18 R. Tout à fait, Maître, je reconnais avoir dit ça.

19 Je le maintiens. Si je l'ai dit, rappelez-vous aussi que le premier coup de fil que j'ai reçu
20 par rapport à l'arrivée des miliciens du MLC, ce coup de fil émanait du ministre de la
21 Défense. C'est pourquoi j'ai dit ça.

22 Et je pense que c'est même pas au niveau du ministre de la Défense, ce n'est pas au
23 ministre de la Défense de faire venir des miliciens. C'est à un haut niveau.

24 Je... je maintiens ce que j'ai dit.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez cité aussi le chef d'état-major et le président de la
26 République ; pouvez-vous préciser les noms de ces personnes et pourquoi vous les
27 citez ?

28 R. Le président de la République, à l'époque, c'était le président Ange-Félix Patassé. Il

1 est le chef suprême des armées.

2 Dire aussi que l'ordre pourrait venir du chef d'état-major des armées, je ne pense pas.

3 C'est l'ordre qui a été donné pour faire venir les miliciens à Bangui. C'est à un haut
4 niveau, c'est à un niveau politique. Je le redis, ça vient du président de la République,
5 chef de l'État.

6 Q. Monsieur le témoin, pourquoi vous parlez d'un appel politique ?

7 R. Je suis militaire, je ne parle pas de politique. Je crois que si la décision émane du chef,
8 c'est à un niveau politique, ce n'est pas à un niveau militaire. C'est la raison pour
9 laquelle, Maître, je parle de politique. Ce n'est pas un ordre militaire, c'est une décision
10 politique, parce que c'est un état souverain, peut-être qu'il demande l'aide à un voisin.
11 Donc, ça « ne » pourrait peut-être être à un niveau politique et non militaire, Maître.

12 Q. Monsieur le témoin, je fais référence à votre déclaration dans le premier document
13 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0252.

14 Est-ce que vous vous rappelez avoir déclaré qu'à l'époque des événements, à tout le
15 moins, durant le premier mois à compter du 25 octobre 2002, la marine était basée au
16 bord du fleuve ?

17 R. Tout à fait, Maître, jusqu'aujourd'hui où je vous parle, cette base existe, ça a toujours
18 existé. Donc, ils sont toujours au bord du fleuve.

19 Q. Savez-vous de... de combien de soldats était composée la marine à l'époque des
20 événements, à partir du 25 octobre 2002 ?

21 R. Je ne commande pas à l'époque la marine, mais si vous vous rappelez bien dans ma...
22 dans mes déclarations, à l'audition, que la marine dépendait à un état-major ; il y avait
23 l'état-major de la marine, l'état-major de l'armée de terre et l'état-major de l'armée de
24 l'air.

25 Donc, le colonel qui commandait l'état-major de la marine, je me suis trompé la dernière
26 fois, c'était le colonel Ngoudou Tocango (*phon.*). Et le... le chef de corps, celui qui
27 commandait la marine à l'époque, c'était le colonel Danjito — Danjito.

28 Donc, « tout » cette question, je crois qu'il sera bien... il sera... parce que je dépendais

1 pas, je m'occupais un peu de l'armée de terre et non de la marine.

2 Q. Je reviens à une autre déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur. Dans
3 le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0427, vous
4 dites ceci : « Il faut demander au colonel Dandito parce que c'est lui qui était au fleuve.
5 Moi, ma place n'est pas au centre des opérations... moi, ma place n'est pas... ma place est
6 au centre des opérations ou au PK 12. C'est lui qui coordonne la traversée, l'aller et le
7 retour des Congolais ».

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de cela ?

9 R. Affirmatif, Maître.

10 Q. Comment savez-vous que c'est le colonel Dandito qui coordonnait la traversée, l'aller
11 et le retour des soldats du MLC entre Zongo et Bangui ?

12 R. Le colonel Dandito, je l'ai dit, était au bord du fleuve. Et c'est... la base était au bord
13 du fleuve. Je crois, ils devaient être... ils devaient être censés savoir comment les gens
14 venaient les traverser.

15 Peut-être j'ai... j'ai ajouté quelque chose, le fait de dire que c'est lui qui coordonnait, mais
16 c'était la manière de parler, ma manière de faire comprendre, c'est que le colonel
17 Dandito était au bord du fleuve. La base était au bord du fleuve, ce n'est pas loin. Donc,
18 il est censé savoir ce qui se passe dans sa zone.

19 Voilà pourquoi je dis ça. Mais dire que c'est lui qui coordonnait, peut-être dans ma
20 manière de parler, comme je vous l'avais dit pour l'audition... mais sincèrement, ça ne
21 devait quand même pas l'échapper parce qu'il était quand même... sa base n'est pas loin
22 du fleuve, il était à côté. Donc, en tant que chef, il doit savoir qui est le responsable, les
23 gens qui traversaient, l'effectif. C'est lui qui normalement qui devait le savoir.

24 C'est pourquoi j'ai dit... j'ai... j'ai cité son nom, Maître.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, j'ai besoin d'une
26 précision, s'il vous plaît, puisque vous faites référence au document 0007-0427 ; et je
27 n'arrive pas à trouver dans cette partie de l'interrogatoire la référence au colonel Danjito
28 qui superviserait la traversée des soldats.

1 Alors, je suis un peu perdue, mais en tout cas, dans cette partie de la déposition du
2 témoin, il parle de la traversée des biens pillés.

3 Ah ! Pardon, je... je viens juste de le trouver, c'était en dessous de cette mention des
4 biens pillés ; désolée de vous avoir interrompu.

5 M^e KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, je voudrais rappeler une autre déclaration que vous avez faite
7 au Bureau du Procureur dans le premier document de la liste de la Défense à la
8 page CAR-OTP-0007-0268.

9 Voici ce que vous déclarez : « Je suis convoqué par le ministre délégué, le général
10 Yangongo, qui me demande... qui me dit que les gens de Jean-Pierre Bemba devaient
11 venir... devaient venir pour nous aider — j'étais même surpris —, que je dois
12 coordonner avec le colonel Dandito qui était le chef d'état-major, mon homologue de la
13 marine, parce que c'est lui qui aidait les gens à traverser le fleuve.

14 Et comme c'est lui, le chef d'état-major de la marine, il va coordonner leur déplacement,
15 il va les prendre pour les amener au camp Béal, ici, chez nous.

16 Il me demande de trouver un endroit pour les loger, pour les installer. » Fin de citation.

17 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien votre déclaration adressée au Bureau du
18 Procureur ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Tout à fait, Maître, ça reflète ma déclaration.

21 Q. Et... et comment savez-vous, Monsieur le témoin, que c'est le colonel Dandito qui a
22 aidé les soldats du MLC à traverser le fleuve et qui, par la suite, les a amenés au camp
23 Béal ?

24 R. Merci, Maître.

25 Comme je l'ai dit, le fleuve, là où il y a cette barge, c'est sous la responsabilité du colonel
26 Dandito.

27 Quand le ministre de la Défense m'avait dit de me rapprocher de Dandito, c'est parce
28 que c'est lui qui réceptionnait, en quelque sorte, c'est lui qui était là quand les miliciens

1 arrivaient, et de voir avec lui l'itinéraire à suivre pour arriver au niveau du bataillon de
2 soutien.

3 C'est ça, Maître. Et j'étais au téléphone avec lui ; quand ils sont arrivés, ce n'était pas en
4 véhicule. Les premiers arrivés, c'était à pied.

5 Je crois qu'il y a quand même quelques éléments du... du... de la force navale, de la
6 marine, à l'époque qui les ont conduits pour remonter la route. Ils sont passés au
7 centre-ville, traverser, prendre l'avenue de l'Indépendance jusqu'à arriver au bataillon
8 de soutien.

9 Donc, c'est comme ça qu'on les a... ils ont été installés au bataillon de soutien.

10 Donc, j'étais en contact — je le dis — avec le colonel Dandito pour ramener les éléments
11 du MLC jusqu'au niveau du bataillon de soutien.

12 Q. Concrètement, Monsieur le témoin, qui de vous ou du colonel Dandito avait décidé
13 de leur itinéraire entre le Port Beach et le bataillon de soutien ?

14 R. Merci, Maître. Je ne me rappelle pas, mais c'est... pour moi, c'est un détail. Il n'y a
15 pas... il n'y a pas deux chemins pour aller. Il n'y a pas autres issues.

16 Quand on quitte, si vous... vous êtes parti à Bangui, quand on quitte le fleuve pour aller
17 au camp Béal, le plus court chemin, c'est l'avenue de l'Indépendance, le centre-ville...
18 l'avenue de l'Indépendance pour aller au... au bataillon de soutien, Maître.

19 Q. Vous avez précisé que le ministre de la Défense, le général Yangongo vous avait
20 donné, à vous et au colonel Dandito, ces instructions pour non seulement accueillir les
21 soldats du MLC, mais aussi les acheminer jusqu'au camp Béal, au bataillon de soutien ;
22 mais, à qui rendait compte le... le Général Yangongo ?

23 R. Je crois, si vous voyez bien dans le schéma que j'ai fait hier, et demandé par Maître
24 dont j'ai oublié le nom, le général, les ordres... on reçoit les ordres, donc, du chef
25 d'état-major des armées.

26 Je reçois... s'il y a des trucs, je rends compte au chef d'état-major des armées.

27 Le chef d'état-major rend compte au ministre de la Défense, et le ministre de la Défense
28 rend compte au chef de l'État.

1 Q. Quand vous dites le chef de l'État, c'est juste pour le procès-verbal d'audience, vous
2 parlez bien du président Ange-Félix Patassé ?

3 R. Tout à fait, Maître.

4 Q. Je reviens à une autre déclaration que vous avez faite dans le premier document de
5 la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0304.

6 Voici ce que vous dites concernant les... les soldats du MLC : « Comme je l'ai dit ici, je
7 les voyais tous les jours venir au camp Béal, se rapprocher du directeur de l'intendance.
8 On leur remettait une certaine somme d'argent, mais je ne savais pas combien parce que
9 nous avons quand même... comme je l'ai dit, il y avait des gens au centre des opérations
10 avec nous, directement au camp Béal, là où il y a notre bureau. Il n'y a rien de secret. »

11 Monsieur le témoin, pouvez... pouvez-vous nous expliquer cette déclaration ?

12 R. Merci, Maître.

13 Effectivement, les éléments du MLC venaient, ce n'est pas tout le monde, c'est une petite
14 équipe dans un véhicule de liaison, marque française Sovamag, qui venait au niveau de
15 l'intendance. Ils ne venaient pas nous voir, ils venaient directement au niveau de
16 l'intendance de l'armée pour la perception de l'argent pour leur bouffe. Tout le monde
17 en savait. Tout le monde... On savait qu'ils venaient récupérer de l'argent pour leur
18 nourriture. Et c'est...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, désolée de
20 vous interrompre.

21 Madame Schmidt.

22 M^{me} SCHMIDT (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 Pour le procès-verbal, et pour correspondre à nos soumissions précédentes, j'aimerais
24 parler de la transcription 173, page 73... pardon, 43 à 51. L'Accusation s'oppose à cette
25 ligne de questions. Le témoin ne pourra pas se rafraîchir la mémoire en relisant cette
26 partie de la déposition. Donc, nous ne voulons pas que ce genre de questions lui... lui
27 soient posées directement par la Défense.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Schmidt.

1 Maître Kilolo, je crois que nous avons convenu que des citations des transcriptions
2 devaient être une exception, et on ne devait avoir recours à ce genre de pratiques qu'en
3 cas de réel besoin. Donc, je vous demande de bien vouloir éviter de citer la déclaration
4 du témoin en lui demandant de confirmer ou pas.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^e KILOLO : Madame la Présidente, concernant cette question précise, mon intention
7 n'est pas simplement de poser à M. le témoin la question de savoir s'il confirme cette
8 déclaration ou pas ; j'avais deux questions de précision à lui poser dans cette citation.
9 Donc, la moindre des choses était que... que je sois équitable avec lui, lui redire... lui
10 relire exactement ce qu'il a dit, et ensuite poser mes deux questions que je n'ai même
11 pas encore posées, que j'ai déjà été interrompu par l'intervention de l'autre côté de la
12 Défense de...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez continuer,
14 Maître Kilolo.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui nommait le directeur de l'intendance de l'armée
17 auprès de qui se rapprochaient les soldats du MLC pour obtenir de l'argent tous les
18 jours au camp Béal ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. La décision de nomination des hauts cadres de l'armée, cette nomination, c'est par
21 décret. C'est par décret du président de la République, chef de l'État.

22 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites que vous les voyiez tous les jours, vous
23 mettez au pluriel. Est-ce que vous pouvez mettre des noms ? Qui voyiez-vous tous les
24 jours au camp Béal venir chercher de l'argent au camp Béal... auprès de l'intendance ?

25 R. Je voyais tous les jours les miliciens de Jean-Pierre Bemba, ils étaient quatre ou cinq,
26 ils n'étaient pas nombreux, dans un véhicule de liaison — comme je l'ai répété —, qui
27 venaient se diriger au niveau de l'intendance, prendre de l'argent pour leur
28 nourriture — je l'ai dit — tous les jours, c'est... c'est à peu près la même heure peut-être

1 vers 11 h, vers 8 h, 9 h — 8 h, 9 h —, je ne sais pas, je n'ai pas l'heure... mais c'est dans la
2 matinée qu'ils venaient et ils partaient. C'était la seule occasion où on les voyait. Ce n'est
3 pas moi seul ; le camp Beal, c'est un ministère. Donc, les gens les voyaient venir, se
4 diriger — pas au CCOP... au Centre des opérations —, mais se diriger au niveau de la
5 direction générale de l'intendance pour percevoir de l'argent et ressortir.

6 Q. Monsieur le témoin, par équité vis-à-vis de vous, je vais vous relire une autre
7 déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur et ensuite je vous poserai mes
8 deux questions à ce sujet.

9 Il s'agit de votre déclaration dans le premier document de la liste de la Défense, à la
10 page CAR-OTP-0007-0304.

11 Vous dites ceci à propos des soldats du MLC : « Quand ils sont arrivés, quand j'étais là,
12 ils n'avaient pas de véhicule, c'est nos véhicules qu'on a demandé... mis à leur
13 disposition ». « Quelle sorte de véhicule ? »

14 Votre réponse : « Véhicules de transport de troupe et puis les véhicules de liaison ; et
15 c'est avec ces véhicules de liaison que les gens venaient voir le directeur de l'intendance
16 pour toucher l'argent pour la nourriture. »

17 Question des enquêteurs : « Vous venez tout juste... juste de décrire des véhicules ;
18 est-ce qu'ils ont un nom particulier ? »

19 Votre réponse : « Oui, les véhicules des transports de troupe, c'est les Fawa (*phon.*),
20 marque chinoise ; et puis, il y a Saourer (*phon.*), ça, c'est les véhicules de transport de
21 troupe ; et les véhicules de liaison, c'est les Sovamag, c'est les véhicules que la France
22 nous a donnés. » Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propres mots adressés au Bureau du
24 Procureur ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Tout à fait.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez attendre un instant.

28 Madame Kneuer.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

2 Même objection pour les mêmes raisons de l'Accusation ; est-ce qu'il faut à chaque fois
3 citer le témoin ou est-ce que l'on va considérer, alors qu'il s'agit d'une objection
4 permanente de la part de l'Accusation, si le conseil de la Défense va continuer comme
5 cela ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous aviez dit que
7 vous alliez lire une partie de la déclaration et qu'après cela vous auriez des questions
8 d'éclaircissements ; mais là, vous demandez simplement au témoin de confirmer s'il a
9 bien dit cela. C'est une pratique que nous essayons d'éviter.

10 M^e KILOLO : Madame la Présidente, concernant ce paragraphe que je viens de lire, j'ai à
11 peu près quatre questions à poser là-dessus à M. le témoin. J'avais pensé qu'il était juste
12 et bon de lui poser d'abord une question de principe, de savoir déjà s'il n'y a pas
13 d'erreur dans la transcription de cette déclaration. Maintenant que c'est acquis, je m'en
14 vais poser mes quatre questions.

15 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites : « C'est nos véhicules qu'on a demandé de
16 mettre à leur disposition », quand vous dites « nos véhicules », pouvez-vous préciser à
17 qui appartenaient ces véhicules mis à disposition des soldats du MLC en Centrafrique ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Merci, Maître.

20 Il y a juste une petite erreur sur les noms des véhicules. Il faut que je corrige ça
21 d'emblée.

22 On a parlé... J'ai parlé d'un véhicule de transport de troupe, marque chinoise, c'est Faw
23 et non Fawa (*phon.*), c'est Faw : F-A-W. Les véhicules « chinoises », c'est les dons que la
24 Chine nous a donnés.

25 Et puis le deuxième nom du véhicule, c'est de marque SORER, c'est des SORER. Je crois
26 que c'est des marques — je sais pas — suisses ou aucune idée, mais c'est des... c'est des
27 gros porteurs.

28 Et, le dernier véhicule, le véhicule de liaison où j'ai parlé de la Sovamag, ou on appelle

1 vulgairement « TC10 », c'est des véhicules « françaises », censés transporter jusqu'à
2 huit à 10 personnes, pas plus, et ce sont ces véhicules... ces véhicules de... ce sont les
3 véhicules qui appartiennent
4 à l'armée centrafricaine. C'est pas les miliciens qui ont amené ces véhicules ; c'est les
5 véhicules qui appartiennent à l'armée centrafricaine.

6 Q. Savez-vous si ces véhicules avaient une plaque d'immatriculation particulière Faca,
7 GP, ou que sais-je ?

8 R. Si, c'est des véhicules qui sont immatriculés Faca ou GP aussi, parce que les... la
9 Garde présidentielle aussi détenait ces véhicules.

10 Q. Lorsque vous dites : « on a demandé de mettre à leur disposition des véhicules »,
11 lorsque vous dites « on », qui a demandé de mettre des véhicules militaires de l'armée
12 centrafricaine à la disposition des soldats du MLC ?

13 R. Je me rappelle parfaitement, je me rappelle, ça me revient. Ce n'est pas... ce n'est pas
14 le chef d'état-major mais c'est le ministre... le ministre délégué à la Défense qui nous
15 avait demandé de mettre ces véhicules à leur disposition.

16 Q. Est-ce que vous parlez de... du ministre Yangongo ?

17 R. Tout à fait, Maître.

18 Q. Monsieur le témoin, vous faites la différence entre deux types de véhicules, véhicules
19 de transport de troupe, et véhicules de liaison ; pouvez-vous nous expliquer la
20 différence entre ces deux véhicules et pourquoi a-t-il fallu ces deux types de véhicule à
21 la disposition des soldats du MLC ?

22 R. Merci, Maître.

23 Le véhicule... On appelle « véhicule de transport de troupe », c'est des gros porteurs —
24 c'est des gros porteurs —, donc des véhicules qui peuvent transporter du monde,
25 jusqu'à... vous savez qu'on est en Afrique, on peut en transporter 30-40 personnes dans
26 un Faw ou un SORER. Ça, c'est la différence. Les véhicules de liaison, ça transporte les...
27 du monde, mais comme je vous avais dit, quatre jusqu'à 10 maximum. Et on
28 l'appelle « véhicule de liaison » parce que c'est... c'est une voiture plus petite que les

1 grandes et ça permet d'effectuer des liaisons. C'est une appellation comme ça,
2 contrairement au gros porteur qui est censé porter du monde et du matériel.

3 Voilà la différence, Maître.

4 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, lorsque ces soldats du MLC arrivent à
5 Bangui à partir du Port Beach et qu'on met à leur disposition des véhicules —
6 notamment de transport de troupe —, savez-vous quels sont les chauffeurs ou à quelle
7 armée appartenaient les chauffeurs qui conduisaient ces camions dès l'arrivée des
8 soldats du MLC sur le territoire centrafricain ?

9 R. Dès l'arrivée, ce sont nos conducteurs qui conduisaient ces véhicules. Mais, je pense
10 qu'après, je pense... je... ce que je dis, je n'ai pas... je ne sais pas mais je pense qu'après,
11 les véhicules de liaison, je voyais que... c'étaient des miliciens du MLC parce que j'ai vu
12 même une fois René — René — conduire ce véhicule pour venir prendre de l'argent au
13 ministère de la Défense à l'intendance.

14 Donc, au début, c'étaient des... c'étaient des militaires parce qu'après, le véhicule, il leur
15 a été... ils avaient le véhicule, on n'avait plus... on n'avait plus le monopole du véhicule,
16 le véhicule était mis à leur disposition. Donc, je crois... après, ils ont eux-mêmes... ils ont
17 mis le conducteur sur ces véhicules.

18 Q. Monsieur le témoin, je voudrais — à nouveau par transparence vis-à-vis de vous —
19 vous rappeler une déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur dans
20 le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0418.

21 Voici la question qui est posée : « Avez-vous le numéro de téléphone cellulaire de
22 Mustapha à l'époque ? »

23 Votre réponse : « Oui ».

24 « Est-ce que vous pouvez nous fournir ce numéro ? »

25 Votre réponse : « Je n'ai pas ça en tête, mais si vous... comme je suis encore là jusqu'au
26 mois de juillet, discrètement je peux me renseigner pour avoir ça. C'est une série... c'est
27 une série de — je crois —, de cinq ou six téléphones — comme je vous avais dit au
28 départ — que le ministre délégué nous a donnés pour leur donner pour le travail... le

1 ministre général Yangongo. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous en souvenez ?

3 R. Je me souviens parfaitement.

4 Q. Lorsque vous dites : « Le ministre Yangongo nous a donné cinq ou six téléphones à
5 remettre aux soldats du MLC », à qui le ministre Yangongo a-t-il remis cette série de
6 téléphones à remettre aux soldats du MLC ?

7 R. Le bureau... le bureau du ministre n'est pas loin du Centre des opérations. Je me
8 rappelle plus mais ces téléphones, ces téléphones provenaient du ministre, pas du chef
9 d'état-major.

10 Des fois, on reçoit les ordres du chef d'état-major mais, des fois, des ordres venaient ou
11 du matériel.

12 Cette fois-ci — et ça, j'ai prêté serment —, ces téléphones, c'était le ministre qui a
13 envoyé... peut-être son chef de cabinet qui avait amené.

14 Je l'ai dit même hier, c'étaient des séries de 20... c'est des séries qui commencent par 20,
15 22, 23 ou 20, 24, 25, quelque chose comme ça.

16 Et donc, c'est comme ça qu'il a remis ces téléphones... on a remis... je crois que...
17 peut-être c'est René qui est venu récupérer, je ne me rappelle plus, et on avait pris le
18 soin parce qu'au niveau du Centre des opérations, il y avait un responsable de la cellule
19 communication, transmission « Echo », pour avoir le numéro de ces téléphones de
20 manière à les contacter.

21 Et c'est comme ça que ces numéros, si je me rappelle bien, étaient connus du Centre des
22 opérations de façon à ce qu'on puisse les contacter au moment voulu.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, je vous prie de m'excuser
24 si je vous interromps.

25 Dans la mesure du possible, Maître Kilolo, la Chambre aimerait beaucoup que quand
26 vous faites référence à une partie de la transcription — et essentiellement parce que
27 vous citez tellement de parties et non pas de la transcription mais bien de la
28 déclaration —, nous aimerions que vous donniez le numéro de référence également

1 dans la version en anglais.

2 Hier, M^e Liriss avait demandé la même chose à l'Accusation, il a demandé à ce que l'on
3 donne la référence à la version en anglais.

4 Je demande donc à la Défense s'il n'est pas possible de donner également la référence de
5 la traduction en anglais.

6 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, la version anglaise du... de la question qui
7 vient d'être posée à M. le témoin, c'est bien le CAR-OTP-0055-0733, correspondant, bien
8 entendu, à la version française, deuxième document de la liste de la Défense, à la page
9 CAR-OTP-0007-0418.

10 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites qu'il y avait une série de numéros de
11 téléphone qui commençaient par 20, ma question est de savoir : est-ce que ces appareils
12 de téléphone remis aux soldats du MLC par le ministre Yangongo avaient déjà des
13 numéros de téléphone qui étaient affectés à ces... à ces téléphones ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Merci, Maître.

16 Je crois que quand on part acheter des téléphones, on achète des téléphones et puis les
17 cartes SIM. Donc, les cinq cartes SIM qui ont été achetées, c'est des numéros qui se
18 suivaient. C'est comme ça, c'est des... c'est des numéros... c'est des numéros (*inaudible*)
19 mais c'est des numéros qui se suivaient.

20 Donc, ça a été acheté comme ça et on n'a pas attribué... je pense que ça n'a pas été
21 attribué au... au ministère là-bas.

22 Les téléphones ont été remis au Centre des opérations avec les SIM comme ça. Donc, on
23 a tout remis aux gens du MLC et c'est eux après qui ont... qui nous ont communiqué les
24 numéros : « ce numéro, ça appartient à Mustapha ; ce tel numéro appartient à René ;
25 celui-là appartient à tant ». Et c'est comme ça qu'on a pu avoir. Mais ce n'étaient pas
26 des... c'étaient pas des numéros attribués d'avance. Et ça, je... je le dis. C'est arrivé. Et
27 puis, au niveau du Centre des opérations, on leur a remis. Et c'est eux, quand ils ont mis
28 les SIM dans les téléphones, ils nous ont communiqué les numéros qui vont avec les...

1 les responsables du MLC.

2 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites que ces appareils de communication ont
3 transité par le centre de commandement des opérations avant d'être remis aux soldats
4 du MLC, savez-vous entre les mains de qui ces téléphones ont-ils transité via le
5 service... par quelle cellule éventuellement ces... ces appareils ont transité ?

6 R. Ça fait quand même un peu long, donc je ne peux pas me souvenir, mais... ça a
7 émané du cabinet du ministre pour atterrir au Centre des opérations. Peut-être le chef
8 de cabinet du ministre qui avait amené, je ne me rappelle pas, mais on nous a amené ce
9 lot de téléphones au niveau du Centre des opérations pour les miliciens du MLC. Et on
10 le faisait, comme je l'ai dit, peut-être on pensait que le Centre des opérations... c'est... je
11 parlais beaucoup de coordination, donc c'était... nous, on était un peu la vitrine, donc on
12 passait par nous, courroie de transmission pour remettre aux éléments du MLC, Maître.

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous... vous dites que cette série de cinq ou six
14 téléphones ont été remis aux soldats du MLC pour le travail, de... de quoi voulez-vous
15 parler exactement ?

16 R. Je ne me rappelle pas ; peut-être que j'ai dit que c'est pour le travail mais c'est pour la
17 communication, pour qu'on puisse rester en contact avec eux. Et j'ai donné des cas où...
18 quand il commençait à y avoir des exactions, on... on appelait, c'est beaucoup plus par
19 téléphone. Et c'était quand même une bonne chose ; s'il n'y avait pas ça, on ne devait
20 pas... ils ne sauraient pas... ils ne devaient pas être au courant. Donc, c'était... si je parle
21 de pour leur travail, mais c'est pour que nous puissions leur dire : « voilà, il y a ça, il y a
22 ça, il y a ça qui ne va pas ». Quoique ça a été aussi... pour moi, cet outil a été... pour
23 beaucoup, ça nous a permis de les appeler et de leur dire : « voilà ce qui ne va pas ».
24 C'est... c'est dans ce sens que j'ai parlé d'outil de travail, c'est un outil de
25 communication.

26 Q. Monsieur le témoin, je fais... je fais référence à votre déclaration au Bureau du
27 Procureur, dans le premier document de la liste de la Défense, à la page
28 CAR-OTP-0007-0267, qui... qui correspond, à la version anglaise, au numéro

1 CAR-OTP-0055-0594.

2 Vous dites ceci : « Donc, tout ce qui s'est passé sur le front, on savait ; on savait au fur et
3 à mesure avec les communications, c'était au Centre d'opérations, on savait tout ce qui
4 se passait. »

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de cela ?

6 R. Je me rappelle plus mais, comme je l'ai dit, les gens qui étaient... qui étaient sur le
7 terrain, ils avaient aussi des talkies. Donc, on savait... peut-être que les gens, par
8 exemple, ont quitté... ont quitté le bataillon de soutien, ils avançaient, ils manœuvraient
9 jusqu'au PK 13. Et donc, quand ils... ils arrêtaient, on savait qu'ils étaient là. C'est
10 peut-être dans ce sens que j'ai parlé, c'est dans ce sens, Maître, je crois que... c'est
11 beaucoup plus dans ce sens et non autre chose. On savait, donc on suivait leur
12 évolution d'un point « A » à un point « B ». C'est... c'est dans ce sens.

13 Mais tous les autres, s'il y a autre chose que ça, je ne me rappelle pas, mais c'est... si j'ai
14 parlé comme ça, c'est dans ce sens, Maître.

15 Q. Monsieur le témoin, dans la... dans le deuxième document de la liste de la Défense, à
16 la page CAR-OTP-0007-0376 — la... la version anglaise sera communiquée tout à l'heure
17 à la Chambre, si elle veut bien —, vous dites ceci : « Je surveillais ce que faisaient les
18 gens de Bemba. Ça, je le dis de vive voix. »

19 La question est de savoir quels sont ou quel est l'outil qui vous permettait de surveiller
20 les gens de Bemba. Est-ce que c'est toujours les cellules de... du centre de... de
21 commandement des opérations ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Affirmatif. Et je crois, cette surveillance, je le dis, c'était lié... c'était lié aux opérations.
24 Je le répète encore.

25 Et ça n'a duré peut-être que quatre heures, trois ou quatre heures, le temps de quitter le
26 bataillon de soutien et d'arriver au PK 12.

27 Après, les éléments du MLC étaient en statique.

28 Il n'y avait plus de combat. Il n'y avait plus de combat. Donc, c'était maintenant la

1 routine. Jusqu'à ce que je parte, les exactions commençaient à... à... à se passer.

2 Donc, si je l'ai dit, je crois que c'est par rapport au mouvement de troupes, quand ils ont
3 quitté pour arriver à... du point A au point B. Mais après, il n'y avait plus des
4 opérations, Maître, il n'y avait plus rien. On était en statique. Et c'est comme ça que
5 quand les gens sont statiques, on ne bouge pas, il n'y a plus de combats. Les éléments
6 de Bozizé sont déjà partis.

7 Donc, c'était... il n'y avait plus d'urgence. Et ce qui a remplacé les urgences, c'était que
8 les cas de vols, de pillages, où j'ai... j'ai essayé de parler ici, Maître.

9 Donc, je crois que c'est dans ce sens où j'ai parlé de... ils savaient ce qu'ils faisaient ; pas
10 autre chose que ça.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Pour la Chambre, concernant cette question, la référence en version française, c'est le
13 CAR-OTP-0055-0690.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de Nbgoba Emmanuel, le
15 commandant... le responsable de la cellule de renseignement au centre de
16 commandement opérationnel ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Tout à fait. Il est l'un des officiers qui était au centre des opérations avec moi, et qui
19 était le responsable des renseignements.

20 Q. Je veux faire référence, Monsieur le témoin, à une déclaration que vous avez faite au
21 Bureau du Procureur, dans le premier document de la liste de la Défense, à la
22 page CAR-OTP-0007-0276.

23 La référence en version anglaise, c'est le CAR-OTP-0055-0602.

24 Vous dites ceci, brièvement, que vous vous rappeliez de Jonas, de Mustapha, et que
25 René, vous ne vous rappeliez plus très bien, et que vous vous en êtes souvenu grâce au
26 responsable de la cellule de renseignement qui était tout le temps avec René. Comment
27 savez-vous, Monsieur le témoin, que... que le responsable de la cellule renseignements
28 était tout le temps avec René ?

1 R. Merci, Maître.

2 Si je le dis, il n'était pas... je ne pense pas avoir dit ça. Il faut peut-être bien voir ce que
3 j'ai dit.

4 Le responsable du renseignement, lui aussi, on lui a communiqué le numéro de tout ce
5 monde-là ; c'est pour les contacter.

6 C'est quelqu'un du renseignement. Et donc, il n'est pas tout le temps avec Roger... avec
7 René. Il est au centre des opérations avec nous. Et c'est lui qui est à même, de temps en
8 temps, quand il y a un incident, c'est lui que j'ai chargé de faire la liaison et d'appeler...
9 d'appeler soit René, soit Mustapha. Et c'est comme ça que j'ai parlé de son nom... j'avais
10 parlé de son nom.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. Monsieur le témoin, je reviens à une autre déclaration que vous avez faite au Bureau
13 du Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la
14 page CAR-OTP-0007-0397.

15 La version anglaise, c'est le CAR-OTP-0055-0710.

16 Vos dites ceci : « Tout le monde venait suivre tout ce qui se passait au centre des
17 opérations. Le ministre de la Défense venait à tout moment. Et on lui expliquait ce qui
18 se passait sur le terrain. Je lui faisais le briefing ».

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de cela ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Comme je vous avais dit, dès le début, le premier responsable de ce centre, c'est le
22 ministre de la Défense, qui venait. Comme le bureau du ministre de la Défense est à
23 côté, il débarquait de temps en temps — ce n'est pas tous les jours — pour voir
24 comment fonctionne le service. Et on lui expliquait les événements passés de la journée,
25 on lui faisait un débriefing de la situation, et donc, après, il repartait.

26 Donc, c'est normal, c'est le chef. Donc, le bureau est à côté, il pouvait venir.

27 Mais sachez que dès le début, quand on avait ouvert ce poste de commandement, c'était
28 à la portée de tout le monde, à telle enseigne qu'il y avait des fuites qui parvenaient

1 même aux éléments du général Bozizé.

2 On a changé... je crois qu'au moins de trois mois, j'ai changé de local à trois fois. Et on a
3 interdit l'accès aux gens, aux autres officiers qui ne sont pas du centre de venir, parce
4 que les gens aussi, qui étaient du côté de... du président Bozizé, lui... lui disaient.

5 Donc, voilà. Les seules personnes qui ont accès, c'est le chef d'état-major, parce que ce
6 sont les seuls outils (*phon.*) qu'il y a à sa disposition. Normalement, c'est son... c'est un
7 outil. Et le chef de la Défense, qui a son bureau à côté, normalement, qui est le chef des
8 armées, qui... qui vient comme il veut pour voir le fonctionnement du centre.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré M. Jean-Pierre Bemba, est-ce que
11 vous vous souvenez qu'il avait des gardes du corps qui l'accompagnaient ?

12 R. Négatif, Maître.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pourriez-vous, s'il
14 vous plaît, tenter de préciser la réponse qui vient d'être donnée par le témoin ?

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous ne vous souvenez pas ou bien est-ce qu'il n'avait
16 pas de garde du corps ? Vous avez juste dit « non », mais non à quoi.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Merci, Madame le juge.

19 La première fois que j'ai aperçu Jean-Pierre Bemba, il n'était pas escorté. Il n'était pas
20 seul, il était accompagné avec les... l'ancien président Ange-Felix Patassé, qui était à
21 côté, au risque de me tromper. Il n'y avait pas seulement les deux, il y avait d'autres
22 personnalités qui étaient là, que j'avais citées.

23 Donc il n'était pas protégé. La seule protection qui était là, c'est normal, c'est la Garde
24 présidentielle, qui assurait et la protection de M. Bemba et du Président de la
25 République et des autorités qui étaient présentes en ce jour-là. Donc, voilà, Madame le
26 Juge.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur le témoin, j'en viens à votre déclaration, dans le deuxième document de la

1 liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0377 ; ce qui correspond, à la version
2 anglaise, au document CAR-OTP-0055-0691.

3 Monsieur le témoin, la question vous a été posée par le Bureau du Procureur de savoir
4 qui a dit ou qui a donné l'ordre aux soldats du MLC de quitter le territoire centrafricain
5 le 15 mars 2003.

6 Est-ce que vous vous rappelez avoir répondu qu'à votre connaissance, ils ont été chassés
7 lorsque la rébellion de Bozizé est arrivée et... et que les MLC, les soldats du MLC ont dû
8 traverser précipitamment ? Est-ce que vous vous en rappelez ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Affirmatif, Maître.

11 Mais sachez qu'à l'époque, j'étais pas là. Donc, je suis venu, c'est ce qu'on m'a laissé
12 entendre, et quand les gens du général sont arrivés, les gens ont traversé, donc,
13 précipitamment... précipitamment. C'est ce qu'on m'a dit. Et je crois que j'avais fait
14 référence à cela même hier, quand le Procureur m'a posé la question de savoir quand
15 les gens ont traversé. Ils ont traversé avec des véhicules, et j'ai dit : à cette époque de
16 combat, où les gens sont en repli, ce n'est pas facile de s'occuper de faire traverser les
17 véhicules alors qu'on cherche à protéger sa peau.

18 Voilà ce que j'ai dit, Maître.

19 Q. Monsieur le témoin, j'en viens à une autre déclaration que vous avez faite au Bureau
20 du Procureur, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la
21 page CAR-OTP-0007-0368. Ce qui correspond, à la version anglaise, au document
22 CAR-OTP-0055-0682.

23 Voici ce que vous dites concernant M. Jean-Pierre Bemba. Vous dites : « Je crois qu'il
24 était énervé. Il était énervé parce qu'on lui a rendu compte que ses éléments faisaient
25 beaucoup d'exactions, pillages. Et je crois qu'il était dur sur ça.

26 Parce qu'après, il est allé parler à Mustapha. Il s'est porté au PK 12. Je n'étais pas là-bas.
27 Il a parlé à ses troupes. D'après ce qu'on nous a rapporté, il était dur envers les chefs...
28 certains chefs qui ne tenaient pas, qui ne pouvaient pas contenir leurs éléments qui

1 faisaient les pillages. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de... de cette déclaration ?

3 R. Tout à fait, Maître.

4 Effectivement, quand Jean-Pierre Bemba est arrivé, je pense qu'il s'est... je crois qu'on lui
5 a rendu compte, ce ne sont pas peut-être ses éléments.

6 Je crois que si les gens sont... sont... qui étaient à côté du chef de l'État, parce que je ne
7 suis pas à côté de lui, j'étais pas là pour savoir, et c'est une supposition, parce qu'en tant
8 que chef, et quand vous recevez... normalement, quand vous arrivez quelque part, on
9 vous dit que soit vos éléments ont bien fait ou pas, mais j'aurais appris qu'il s'est rendu
10 immédiatement au... au PK 13 pour s'entretenir peut-être avec la troupe ou les chefs, je
11 ne sais pas, mais, d'après les renseignements qui nous parviennent, qu'il les a mis en
12 garde. Il les a mis en garde.

13 Je vous ai dit la dernière fois, hier, que la première intervention, ça s'est très bien passé,
14 parce que le chef qui était là avait un peu l'ascendant sur la troupe ; il commandait, il se
15 faisait respecter.

16 Mais je le dis et je le redis encore, Mustapha est à l'origine, il n'a pas... il n'a pas la
17 poigne d'un chef pour faire régner l'ordre et la discipline au sein de sa troupe.

18 Donc, voilà ce que j'ai dit. Et on nous avait dit effectivement que le sénateur Bemba était
19 dans tous ses états, et qu'il y a deux chefs, je ne sais pas, deux des chefs, je ne sais pas
20 qui, ont été ramenés à Gbadolite pour être sanctionnés.

21 Ça, on l'a appris dans le milieu militaire. Je ne suis pas là pour le savoir. C'est des
22 suppositions. Et puis, c'est ce qui se disait à l'époque, Maître.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Q. Monsieur le témoin, ma dernière question, je fais référence à votre déclaration dans
25 le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0007-0431,
26 correspondant à la version anglaise dans le document CAR-OTP-0055-0746.

27 Vous dites ceci, concernant le MLC : « De temps en temps, effectivement, quand le vol
28 est flagrant, ils réagissent vigoureusement. Ils ont organisé aussi une petite prison, une

1 maison de particuliers. Ils ont mis des gens qui ont volé, beaucoup plus pour les cas de
2 vols et de pillages ».

3 Est-ce que vous vous en rappelez ?

4 R. Affirmatif, Maître.

5 J'ai cité des cas où il y a un moment où il y avait beaucoup de pillages, et beaucoup de
6 cas de vols. Et j'ai cité l'exemple des deux... des deux éléments du MLC qui ont volé
7 (*phon.*) la femme... la femme de... la femme d'un douanier, où j'étais... j'ai été présent.

8 Et nous sommes partis voir Mustapha. Cette fois-ci, ça je le reconnais, et je l'ai dit dans
9 ma déposition, il a fait rassembler les gens. Et les deux qui ont été volés (*phon.*)... qui ont
10 volé la dame ont été reconnus par la dame, et devant nous, on les a fait sortir, ligotés, on
11 leur a donné des coups de fouet, mais vraiment durement.

12 Et à côté, effectivement, ils avaient aménagé une petite prison — c'est une maison de
13 particuliers, que les gens ont occupée pour mettre les éléments là-bas, quelques
14 éléments du MLC récalcitrants, ou voleurs. On les mettait là-bas. Ça, je le reconnais et je
15 le maintiens.

16 Mais si les autres faisaient... peut-être comme ça... peut-être... c'est peut-être, je le dis...
17 peut-être après, quand le sénateur est passé, je ne me rappelle plus de la date, qu'ils ont
18 peut-être pris conscience, alors que déjà la carotte était cuite.

19 Mais Mustapha, je le dis, et je le dis, je continue à le dire, il n'a pas été dur dès le début.
20 Pourquoi il y a eu tant de pillages ? Tout ce qui est arrivé, c'est parce qu'il n'a pas pu
21 faire son travail en tant que tel.

22 Voilà ce que je voulais dire par rapport à ça, Maître.

23 M^e KILOLO : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Ceci clôt le contre-interrogatoire par
24 la Défense.

25 Nous vous remercions pour votre collaboration, et nous vous souhaitons un bon retour
26 chez vous.

27 Madame la Présidente, nous en avons fini.

28 LE TÉMOIN : Merci, Maître.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

2 Je demande à l'Accusation si elle a l'intention de poser des questions supplémentaires.

3 M^{me} SCHMIDT (interprétation) : Merci, Madame le témoin, pas d'autre question.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, ceci conclut
5 votre déposition devant cette Chambre. Nous vous remercions infiniment.

6 Mais avant de quitter la Cour, je souhaite, comme avec tous les autres témoins dans
7 cette affaire, vous exprimer les remerciements de la Chambre et de la Cour.

8 Merci du temps que vous avez consacré et de l'effort que vous avez fait pour venir dans
9 ce pays pour déposer dans le cadre de cette affaire.

10 Pour que les juges puissent établir la vérité, il est essentiel que des témoins tels que
11 vous-même soient disposés à venir donner leur témoignage afin de nous aider à
12 découvrir les faits pertinents dans cette affaire.

13 Nous savons fort bien que cela n'a certainement pas été aisé pour vous, vous avez dû
14 quitter votre pays, votre famille, votre travail, et vous avez dû séjourner ici longtemps,
15 et nous vous en sommes extrêmement reconnaissants.

16 Avant que vous ne quittiez la Cour, Monsieur le témoin, la Chambre souhaite savoir si
17 vous souhaitez dire quelque chose de plus à la Cour.

18 Si vous le souhaitez, vous avez la parole.

19 LE TÉMOIN : Merci, Madame le juge, de m'avoir permis de venir ici éclairer votre Cour
20 de ce qui s'est passé dans mon pays.

21 Effectivement, les Centrafricains ont souffert dans leur chair lors de ces événements. Je
22 pense aux victimes, aux femmes, aux enfants, aux vieillards, aux souffrances qu'ils ont
23 subies.

24 En ce qui me concerne, mon souhait c'est qu'en tant que chef, la faute est personnelle.
25 Normalement, la Cour devait faire de son mieux pour mettre la main sur Mustapha,
26 parce que la Cour est belle. Il a été à l'origine de beaucoup de choses, je l'ai dit. Il faut
27 qu'il réponde. C'était le chef là-bas.

28 Certes, on les a fait venir, mais Mustapha, il y a des chefs ou on a... quelqu'un peut être

1 chef, ou des gens qui sont chefs, mais on les appelle, dans le jargon militaire, des
2 éternels seconds, des gens qui vivent à l'ombre d'un chef. C'est le cas de Mustapha. S'il
3 avait cette carrure pour commander... éviter que ses éléments, même si c'est des
4 miliciens, puissent faire tout ce qu'ils ont fait, s'il avait mis de l'ordre dès le début, nous
5 ne devrions pas être là, Madame le Juge.

6 Voilà mon dernier mot que je prononce devant votre Cour.

7 J'en ai terminé.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup une fois de plus,
9 Monsieur le témoin. Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous. Et veuillez
10 quitter la Cour avec nos remerciements.

11 Je vais demander à l'huissier de bien vouloir escorter le témoin et le faire sortir de la
12 salle d'audience.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
15 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes et sténotypistes.

16 Nous ne sommes pas pour l'instant en mesure de confirmer très exactement lorsque
17 nous allons reprendre et entendre le témoin 0213. Il est probable que cela commencera
18 lundi.

19 Quoi qu'il en soit, les parties et les participants se verront informés par courrier
20 électronique — courriel émanant du greffier d'audience — pour confirmer la date et
21 l'heure auxquelles nous commencerons l'interrogatoire.

22 Comme vous le savez tous, tout cela dépend de la disponibilité des interprètes en
23 langue lingala qui, pour l'instant, sont occupés à travailler au procès Katanga et
24 Ngudjolo.

25 Mais nous pensons que, probablement lundi, ils seront disponibles pour venir nous
26 aider avec la déposition du témoin 0213.

27 Pour l'instant, je vous remercie. Et nous allons maintenant suspendre cette audience.

28 Nous reprendrons très probablement lundi matin, sous réserve d'une confirmation.

- 1 Cette audience est terminée.
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 11 h 33*)